



Donnons  
au sang  
*Le pouvoir*  
de soigner

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2024-06

## DECISION N° DS 2024-06 DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

### Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2018-16 du président de l'Etablissement français du sang en date du 22 mai 2018 nommant Madame Karine BORNAREL aux fonctions de directrice juridique et de la conformité de l'Etablissement français du sang,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Madame Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
  - les engagements contractuels,
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

**Article 2** - Délégation est donnée à Madame Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de contentieux :

- a) les décisions d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ;
- b) les décisions de rejet des réclamations de tiers ;

- c) les décisions statuant sur les demandes de débours des CPAM et autres tiers-payeurs ;
- d) les attestations d'assurance ou de non-assurance destinées à l'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ;
- e) les transactions de moins de 100.000 euros en matière de contentieux transfusionnel et de responsabilité médicale (dont celles avec les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), etc.) ;
- f) les décisions d'opposition de la prescription quadriennale des créances ;
- g) les demandes d'agrément, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités transfusionnelles faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;
- h) les demandes d'autorisation, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités de thérapie cellulaire et tissulaire faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;
- i) les avis relatifs aux autorisations de dépôt de sang adressées aux Agences régionales de santé (ARS) compétentes.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BORNAREL, délégation est donnée à Monsieur Jonatan LE CORFF, directeur adjoint de la direction juridique et de la conformité, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés articles 1<sup>er</sup> et 2.

**Article 4** - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Fait le 28 février 2024,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Pacoud'.

**Frédéric PACOUD**  
**Président de l'Etablissement français du sang**